

# COMMUNE DE LA BRUFFIERE

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2013

Nombre de membres : En exercice : 23 Présents : 18 Votants : 21 Absents représentés : 3

Le 9 juillet 2013 à 20 h, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MOINET Denis, Maire.

Étaient présents : Mmes et Mrs MOINET Denis, BOUDAUD André, BAUCHET Yves, GRIFFON Marie-Thérèse, BREGEON Jean-Michel, BONNIN Gilles, RETAILLEAU Gérard, LOIZEAU Christian, GUILLOT Yves, BARBEAU Patrice, GABORIEAU Jean-Luc, BROCHARD Francky, ROBIN Bruno, VINET Marielle, LOSSOUARN Aurélie, RICHARD Christophe, MOCQUET Sylvie, GOUET Didier.

Absents représentés : CHIRON Laurent représenté par GUILLOT Yves, CORRE Estelle représentée par VINET Marielle, VINET Sylvaine représentée par GABORIEAU Jean-Luc.

Absents : LEBOEUF Philippe, CHUPIN Carole.

Secrétaire de séance : GOUET Didier.

### DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Dossier n°670 Mme GANACHEAU Andrée Section AC n°232 et 520  
Habitation – 4, rue de la Chobletterie

Dossier n°671 Consorts MORIN Section AD n°295  
Terrain – 16, rue de la Pénissière

### TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'établir au 1<sup>er</sup> septembre 2013 le tableau des effectifs comme suit :

TABLEAU DES EFFECTIFS				
Postes	Nombre	Taux Emploi	Pourvu	Équivalent temps
<b>Services Administratifs</b>				
Attaché territorial (secrétaire général)	1	1	1	1
Adjoint Administratif Prin. 1 <sup>er</sup> Cl.	1	1	1	1
Adjoint Administratif Prin. 2 <sup>ième</sup> Cl.	1	1	1	1
Adjoint Administratif. 2 <sup>ième</sup> Cl.	1	1	1	1
Animateur Territorial Prin. 2 <sup>ième</sup> Cl.	1	0,50	1	0,50
<b>Total S.A.</b>	<b>5</b>		<b>5</b>	<b>4,5</b>

<b>Services Techniques</b>				
Technicien principal 1 <sup>er</sup> Cl.	1	1	1	1
Adjoint technique principal 1 <sup>er</sup> Cl.	2	1	2	2
Adjoint technique 1 <sup>er</sup> Cl.	2	1	1	2
Adjoint technique 2 <sup>ième</sup> Cl.	3	1	3	3
Adjoint technique 2 <sup>ième</sup> Cl.	1	0,57	0	0,57
Adjoint technique 2 <sup>ième</sup> Cl.	1	0,65	1	0,65
<b>Total S.T.</b>	<b>10</b>		<b>8</b>	<b>9,22</b>

<b>Service Ecole &amp; Enfance</b>				
ATSEM	1	0,69	1	0,69
Adjoint technique 2 <sup>ième</sup> Cl.	1	0,69	1	0,69
Adjoint technique 2 <sup>ième</sup> Cl.	1	0,53	1	0,53
Animateur Territorial Prin. 2 <sup>ième</sup> Cl.	1	0,50	1	0,50
<b>Total S.E.</b>	<b>4</b>		<b>4</b>	<b>2,41</b>

<b>Effectif Total</b>	<b>19</b>		<b>17</b>	<b>16,13</b>
-----------------------	-----------	--	-----------	--------------

Ce tableau annule et remplace le précédent.

## **DISPOSITIONS RELATIVES AU MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS MUNICIPAUX**

M. le Maire rappelle que chaque assemblée peut instaurer, sur le fondement notamment de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, un régime indemnitaire en respectant le principe selon lequel les agents territoriaux ne peuvent percevoir un montant global de primes supérieur à celui auquel pourraient prétendre les fonctionnaires d'Etat d'un corps équivalent au cadre d'emploi concerné.

C'est dans ce cadre, que le Conseil Municipal a par de précédentes délibérations entériné l'octroi d'un régime indemnitaire aux agents de la Commune de La Bruffière.

Or, le Conseil d'Etat par différents avis a rappelé qu'en l'absence de dispositions législatives et réglementaires prévoyant son maintien, le régime indemnitaire ne peut être maintenu que sur délibération expresse de l'assemblée délibérante.

Monsieur Le Maire précise que, le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixe les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés et notamment en maladie ordinaire.

Ce décret applique aux primes et indemnités le régime général de la loi qui garantit la totalité du traitement pendant les congés annuels, de maternité, les trois premiers mois de maladie ordinaire, et étend le dispositif aux non titulaires.

Une circulaire précise que ce maintien couvre outre les congés annuels et ordinaires de maladie, les congés consécutifs à un accident de service (de travail pour les non titulaires) ou une maladie professionnelle, les congés de maternité, pour adoption, et le congé de paternité.

Clarification étant apportée, qu'il n'est pas possible de maintenir le régime indemnitaire en cas de placement de l'agent en longue maladie, maladie de longue durée ou grave maladie, mais qu'en cas de placement rétroactif dans l'une de ces situations les indemnités perçues restent acquises et ne donnent pas lieu à remboursement.

Monsieur Le Maire propose donc au Conseil Municipal de se mettre en conformité avec la réglementation et la jurisprudence du Conseil d'Etat compte tenu :

- qu'actuellement aucune minoration n'est faite ;
- que ce complément de rémunération est un élément important de motivation des agents qui pallie souvent des faibles traitements et récompense un niveau de qualification et de responsabilité.

Il sollicite le Conseil Municipal pour :

- entériner la pratique et délibérer pour le maintien du régime indemnitaire en cas :
  - de congé de maladie quel qu'il soit notamment maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle ;
  - de congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption ;
  - d'autorisations d'absence exceptionnelle prévues à la convention ARTT, obtenues sur accord exprès du Maire ;
  - d'un temps partiel thérapeutique, cas où l'agent perçoit un montant de régime indemnitaire correspondant au taux de temps partiel thérapeutique.
- en fixer l'effet à compter de la présente délibération et en maintenir le bénéfice aux agents actuellement en arrêt maladie, qui en ont déjà profité.
- en déterminer la durée pendant laquelle ce maintien sera effectué en choisissant l'une des solutions suivantes :

	Durée de maintien	Taux de maintien	Votes
1	90 jours à :	100 %	6
2	30 jours cumulés à : puis 11 mois à :	100 % 50 %	3
3	90 jours à : puis 9 mois à :	100 % 50 %	7
4	12 mois à :	50 %	3
	Abstentions		2

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur le maintien ou la suppression du Régime Indemnitaire en cas d'indisponibilité physique de l'agent.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

- le régime indemnitaire des agents est maintenu et suivra le sort du traitement en cas :
  - de congé de maladie quel qu'il soit notamment maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle ;
  - de congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption ;
  - d'autorisations d'absence exceptionnelle prévues à la convention ARTT, obtenues sur accord exprès du Maire.
  - d'un temps partiel thérapeutique, cas où l'agent perçoit un montant de régime indemnitaire correspondant au taux de temps partiel thérapeutique.
- D'en fixer l'effet à compter de la présente délibération et d'en maintenir le bénéfice aux agents actuellement en arrêt maladie, qui en ont déjà profité.
- Fixe la durée de ce maintien conformément à la solution n°3 proposée par Monsieur Le Maire.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

### **RÉPARTITION DES INDEMNITÉS DE FONCTION ATTRIBUÉES AUX ELUS MUNICIPAUX**

Le Maire expose au Conseil Municipal que le régime des indemnités de fonction des élus a été établi par :

La loi n°92-108 du 3 février 1992 fixe les règles qui régissent l'exercice des mandats locaux.

La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité modifie dans ses articles 78 à 83 les articles L2123 - 17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) consacrés aux indemnités des titulaires de mandats municipaux.

Il précise que, dans le respect de l'enveloppe globale calculée en additionnant les montants maximums autorisés pour le Maire et les adjoints, le Conseil Municipal peut moduler les sommes attribuées à chaque élu, sous réserve qu'un adjoint ou un conseiller municipal délégué ne perçoive jamais plus que le montant maximum autorisé pour le Maire.

C'est en vertu de ces dispositions qu'il vous est proposé une nouvelle répartition de l'enveloppe affectée aux indemnités des élus. Cette répartition porte sur 5 303,04 €, soit 74,60% de l'enveloppe générale maximale de 7 108,75 € entre les membres du Conseil municipal. Sous réserve de la limitation en matière de cumul d'indemnités, il est proposé que les élus de la Commune de La Bruffière perçoivent :

- Monsieur le Maire, une indemnité égale à 40,50% de l'indice de référence 1015 ;
- Mesdames et Messieurs les adjoints, chacun une indemnité correspondant à 16,50 % de l'indice de référence 1015 ;

Ces indemnités varieront en même temps et dans les mêmes proportions que les traitements de la fonction publique.

Ces décisions s'appliqueront à compter de l'exercice 2013.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

- 1) D'attribuer au Maire des indemnités de fonction en appliquant au montant de référence mentionné à l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales (indice brut 1 015) un taux de 40,50 % ;
- 2) D'attribuer aux adjoints au maire des indemnités de fonction en appliquant au montant de référence ci-dessus précisé (indice 1 015). un taux de 16,50 %,
- 3) autorise M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **REMBOURSEMENT DE FRAIS**

Monsieur Le Maire, expose à l'assemblée que pour faire face à une situation particulière et urgente, M. Gilles BONNIN a fait l'avance du règlement de certaines factures et propose au Conseil de décider le remboursement desdits frais.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE,

DÉCIDE :

Monsieur Gilles BONNIN, Adjoint au Maire, sera remboursé de la somme de 140,30 € engagée directement par lui lors de l'achat de drapeaux pour l'accueil d'un groupe folklorique dans le cadre du festival de Cugand.

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous actes utiles à l'exécution de la présente délibération.

## **AMÉNAGEMENT URBAIN ET SÉCURISATION DES VOIES DU SECTEUR DES ÉCOLES** **AVENANTS AU MARCHÉ DE TRAVAUX**

Vu le code général des collectivités territoriales en particulier l'article L.2121-29 ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le Marché en date du 11 mai 2012 relatif A « L'AMENAGEMENT URBAIN ET LA SECURISATION DES VOIES DU SECTEUR DES ECOLES » passé sous forme de procédure adaptée.

Vu les projets d'avenants relatifs à la modification et à l'ajout de prestations.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE,

DÉCIDE :

Article 1 - La modification des travaux et l'ajout de prestations supplémentaires sont approuvés.

Article 2 : Les projets d'avenants au marché du 11 mai 2012 passés avec les entreprise sont approuvés tels que figurant au tableau ci-dessous :

LOT	N°	MONTANT MARCHÉ INITIAL	MONTANT AVENANT	NOUVEAU MONTANT MARCHÉ
N°1 VRD	2	1 232 378,54 €	64 142,50 €	1 296 521,04 €
N°2 Espaces Verts	1	88 512,20 €	1 535,45 €	90 047,65 €

Article 3 - Le Maire ou son représentant est autorisé à signer les dits avenants et toutes pièces s'y rapportant.

Article 4. - Ampliation de la présente délibération sera adressée au représentant de l'État pour contrôle de légalité et au comptable.